

Humanitaire sans Frontières

Périodique de l'ADDIHAC pour l'éducation aux droits de l'homme, la diffusion de droit humanitaire et la promotion de la culture de la paix

13^{ème} année

Editeur : La direction générale

Numéro 65

Le droit à la vie en danger



La vie humaine est sacrée. Nul ne peut mettre fin à la vie d'autrui. La plupart des religions et des philosophies du monde entier condamnent fermement l'acte de mettre fin à la vie humaine. De la sacralité de la vie découle le droit à la vie qui est le premier des droits individuels, consacrés dans les systèmes conventionnels et constitutionnels des droits fondamentaux. Selon la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa vie¹ *Quant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi et nul ne peut être arbitrairement privé de sa vie². Au sens strict, le droit à la vie protège l'individu contre les atteintes à l'intégrité corporelle de la part d'une autre personne. Il s'agit particulièrement de l'interdiction de meurtre, condition indispensable à la vie en société. Le droit à la vie en société. Ce droit doit être compris comme le droit de ne pas être tué illégalement. Ce principe sacro-saint des droits de l'homme est constamment violé en RD Congo où l'on a enregistré plusieurs cas des exécutions sommaires le long de processus électoral, pendant la campagne électorale, les élections et la période post-électorales. Au moment où les militants de l'opposition organisaient des marches pacifiques pour revendiquer la transparence du serveur central de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CNI), nombreux parmi eux ont été victimes d'exécution sommaire de la part des agents de l'ordre au service du pouvoir en place. Jusqu'à présent, aucune enquête judiciaire n'a été ouverte pour identifier les présumés auteurs et commanditaires de ces tueries qui ont endeuillé plusieurs familles.. (Suite à la page 2)

1. Article 3
2. Article 6

Le droit à la vie en danger

(Suite de la page 1)

A la veille des élections, un député élu de la ville de Kinshasa a été abattu froidement devant sa femme à bord de sa voiture par deux individus en moto qui ont pris la fuite sans être inquiétés. Les éléments de la police dans un bureau à quelques mètres du lieu de crime n'ont pas bougé. Pendant la campagne électorale, plusieurs personnes exécutions sommaires et extrajudiciaires ont été enregistrées sur l'étendue du pays et se poursuivent encore après les élections. Les paisibles citoyens sont tués au quotidien sans aucune réaction de la communauté internationale qui garde un silence que l'on pourrait de complice. Ce qui se passe actuellement en RD Congo aurait suscité des vives réactions de la communauté internationale s'il s'agit d'autres pays. Il est souhaitable que les autorités congolaises et les agents de l'ordre puissent aller à l'école des droits de l'homme afin d'apprendre les droits fondamentaux inhérents à tout individu, notamment le droit à la vie. Nous pensons qu'il est temps que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions sommaires et extrajudiciaires se penche sur la situation en RD Congo afin de ne pas donner l'impression que la vie ne vaut rien dans ce pays.

Lokuli Lompongo Albert

Quelle justice ?

La justice est une vertu. C'est la pratique du bien. Le sens du mot « justice » varie selon le contexte. Elle peut désigner tantôt le droit, les cours et tribunaux, tantôt l'institution judiciaire ou le résultat judiciaire (jugements et arrêts), la quête de justice des victimes et tantôt l'esprit de justice partagé par tous les êtres humains¹. Dans le cadre de cette réflexion, il s'agit de l'institution judiciaire ou de résultat judiciaire. En réalité, la justice doit dire ce qui est vrai et juste. Sur le plan moral, la justice représente la loi et l'ordre. C'est la sagesse qui s'accomplit pour le bien d'autrui. La justice doit agir avec droiture et rigidité contre le mensonge : ce qui est faux restera toujours faux et ce qui est vrai le restera. Elle ne peut être au service d'un individu quelque soit son rang social ou son statut politique, mais plutôt au service de la société. Ce qui n'est pas le cas pour la Rép. Démocratique du Congo où la justice est entre les mains d'un individu qui la manipule comme bon lui semble. (Suite à la page 4)

1. Sidi Kaba, *la justice internationale en question*. L'Harmattan. Paris 2010. 298 pages

Les violations graves de droit humanitaire

Les violations graves de droit humanitaire continuent à faire leur bon chemin en RD Congo. Les récents massacres de **Shabunda** sont une illustration. Du 31 décembre 2011 au 3 janvier 2012, le village de **Shabunda** dans la province de sud –Kivu a été le théâtre des actes considérés comme des violations graves de droit humanitaire applicable en cas des conflits armés. Dans cette partie du pays s'affrontent les forces armées régulières, les groupes armés locaux et étrangers. C'est un champ d'application de droit humanitaire, notamment l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949. Selon cette disposition, pendant les conflits armés non- internationaux, des actes inhumains sont prohibés à l'endroit des personnes qui ne participent plus et qui ne participent pas directement aux combats. Il s'agit notamment de :



- Atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle (les meurtres sous toutes ses formes ; les mutilations ; les traitements cruels, tortures et supplices ;
- Prises d'otages ;
- Atteintes à la dignité humaine.

Les associations locales des droits de l'homme informent que du 31 décembre 2011 au 3 janvier 2012, 45 personnes sont tuées particulièrement dans les villages de **Luyuyu**, **Katosi** et **Ngolombe** dans le groupement de **Balunuguba**. Les assaillants, les rebelles rwandais du FDLR, sont responsables de ces tueries et soutiennent qu'il s'agit des représailles contre les populations accusées de collaboration avec les groupes armés « *Mai-Mai motomboki* ». Un groupe local de jeunes organisés en force d'autodéfense contre ceux qu'ils considèrent comme des occupants étrangers. Il est important de signaler que parmi les trente personnes tuées par les rebelles rwandais dans le village de **Luyeye** figure une femme enceinte éventrée dont le bébé a été jeté. *(Suite à la page 4)*

Les violations graves de droit humanitaire à Shabunda

(Suite de la page 3)

Les assaillants ne se sont pas seulement limités aux tueries. Ils se sont également illustrés par des pillages des biens indispensables à la survie de la population en emportant des médicaments et des vivres dans le dépôt de l'association humanitaire « Action et solidarité ». La prise d'otage fait aussi partie de modus operandi des assaillants. En effet, ils ont pris en otage des civils pour transporter des « butins de guerre » qu'ils ont pillés dans la localité de **Kitindi**. Où est passé le général **Bosco Ntaganda** qui est protégé par les autorités congolaises contre un mandat de la CPI en prétendant qu'il maintient la paix dans cette partie du pays ? Pourquoi cette indifférence de la communauté internationale vis-à-vis des souffrances de ces populations dont le gouvernement congolais est incapable d'assurer leurs sécurités ?

Mbuaki Lokoho**Quelle justice?**

(Suite de la page 2)

Le cas du jugement rendu par la Cour Suprême de Justice sur le contentieux électoral entre le président sortant et l'un des candidats est une illustration de son inféodation à un individu. Il convient aussi de souligner que durant la législature précédente, la Cour Suprême a souvent roulé pour le président de la république. Au lieu de dire le droit, les juges de la Cours suprême préfèrent faire plaisir à celui qui les nomme et, le cas échéant, les démet de leurs fonctions. Ainsi, il est recommandé une révision constitutionnelle permettant à la corporation des magistrats d'élire les hauts magistrats de la Cour Suprême en vue de garantir leur indépendance à l'égard du pouvoir politique. **BBN**

Nouvelles en bref de l'ADDIHAC :

-08 janvier 2012, à l'invitation de la mairie d'Anvers, le Directeur général de l'ADDIHAC/ Belgique a participé à la cérémonie de présentation des vœux organisé par cette entité administrative.

-28 janvier 2012, le comté exécutif de l'ADDIHAC/ Belgique s'est réunie sous la direction de Directeur général.

Kinshasa. Rép. Démocratique du Congo
BP 10687 Kinshasa 1

Anvers. Belgique
Zendelingenstraat 35
2140 Borgerhout
Tél (+32) 487102915
www.addihac.com

*La Direction générale de l'ADDIHAC présente ses meilleurs vœux de bonheur et de prospérité pour l'année 2012 à tous les lecteurs de notre périodique « Humanitaire sans Frontières »
Que cette année nouvelle vous apporte à vous la paix dans vos foyers et vos familles.*